

**Question préjudicielle**

L'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que, en vertu de cette disposition, il peut être procédé au remboursement des droits de douane, dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle les marchandises non communautaires importées par l'intéressé ont été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté et dans laquelle les circonstances ayant donné naissance à la dette douanière ne sont pas dues à une négligence manifeste de la part de l'intéressé?

<sup>(1)</sup> JO 1992, L 302, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bezirksgericht Schwechat (Autriche) le 25 février 2020 — JU/Air France Direktion für Österreich**

(Affaire C-93/20)

(2020/C 201/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bezirksgericht Schwechat

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* JU

*Partie défenderesse:* Air France Direktion für Österreich

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, doit, en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci?
- 2) (en cas de réponse négative à la première question):

Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, doit, en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur dans un délai de 21 jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci?

<sup>(1)</sup> 2001/539/CE: Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO 2001, L 194, p. 38).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Linz (Autriche) le 25 février 2020 — Land Oberösterreich/KV**

(Affaire C-94/20)

(2020/C 201/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesgericht Linz

**Parties dans la procédure au principal**

Partie appelante: Land Oberösterreich

Partie intimée: KV

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11 de la directive 2003/109/CE <sup>(1)</sup> en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oberösterreichisches Wohnbauförderungsgesetz (loi du Land de Haute-Autriche sur le soutien à la construction de logements, ci-après l'«oöWFG»), qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE <sup>(2)</sup> le bénéfice de la prestation sociale d'aide au logement sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109, exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée, si cette aide au logement vise à atténuer la charge résultant des frais de logement lorsqu'elle est déraisonnable, mais qu'une autre prestation sociale (la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins prévue par l'oberösterreichisches Mindestsicherungsgesetz, loi du Land de Haute-Autriche relative à la garantie de ressources minimales) vise également à garantir aux personnes se trouvant dans une situation de détresse sociale un minimum vital (y compris les besoins de logement)?
- 2) Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute «discrimination directe ou indirecte» fondée sur «la race ou l'origine ethnique» énoncée à l'article 2 de la directive 2000/43/CE <sup>(3)</sup> en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38 le bénéfice d'une prestation sociale (l'aide au logement en vertu de l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question:

Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique énoncée à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38 le bénéfice d'une prestation sociale (l'aide au logement prévue par l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

<sup>(2)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

<sup>(3)</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée le 27 février 2020 par le Finanzgericht  
Berlin-Brandenburg (Allemagne)/HR contre Finanzamt Wilmersdorf**

**(Affaire C-108/20)**

(2020/C 201/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Berlin-Brandenburg